

LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

EXERCICE 1

DOSSIER LAMBERT : RÉSUMÉ DES FAITS ET QUESTIONS

Lucie Lambert vous consulte ce jour même. Elle désire construire une résidence sur une partie d'un lot du cadastre du canton de Simpson situé dans la circonscription foncière de Drummond. Le lot sur lequel elle désire construire sa résidence personnelle est situé dans une « région agricole désignée » au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1).

Lucie Lambert, après avoir suivi toutes les formalités prescrites par la loi, s'est adressée à la Commission de protection du territoire agricole pour obtenir cette autorisation de construire.

Elle a invoqué plusieurs motifs. En premier lieu, elle prétend se conformer à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. À défaut, elle désire se prévaloir du privilège de construire une résidence sur son lot en vertu de l'article 40 de la loi. Bien que l'article 40 de la loi lui permette de construire sans l'autorisation de la commission, Lucie Lambert a préféré, comme le veut la pratique, adresser sa demande à la commission pour éviter de se retrouver dans une situation où elle agirait, selon la commission, hors du cadre de l'article 40 de la loi. La Commission de protection du territoire agricole a refusé la demande de Lucie Lambert. Celle-ci a reçu, sans autre avis, la décision suivante par la poste.

COMMISSION DE PROTECTION DU

TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 846593

Lots : 125-A

Cadastre : Saint-Jean, paroisse de

Superficie : 1 245 hectares

Circonscription foncière : Frontenac

Municipalité : Frontenac

MRC : Du Granit

Date : Le 25 octobre 0000

LES MEMBRES PRÉSENTS Germain Lachance, commissaire

Robert Morrissette, commissaire

DEMANDERESSE Madame Lucie Lambert

DÉCISION

LA DEMANDE

- 1. La demanderesse requiert les autorisations nécessaires pour l'utilisation non agricole d'une partie du lot 125, d'une superficie de 1 245 hectares.
- 2. La demanderesse désire établir sa résidence personnelle sur cette partie de lot qui est situé dans une « région agricole désignée ».
- 3. La demanderesse a prétendu dans sa demande que, compte tenu de l'article 62 de la *Loi sur* la protection du territoire et des activités agricoles, elle avait droit d'obtenir l'autorisation de

construire une résidence sur le lot dont elle est propriétaire dans la municipalité de Frontenac.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

- 4. La Commission a analysé cette demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture dans le cadre d'un projet d'implantation d'une exploitation agricole.
- 5. La demanderesse n'a pas soumis à la Commission de documents quant à la rentabilité de l'entreprise agricole qu'elle projette. Elle appuie sa demande notamment sur le motif qu'elle s'est livrée au cours des dernières années à des activités agricoles. Toutefois, le dossier démontre que certains travaux agricoles tels l'entretien des champs et l'élevage des animaux n'ont pas été effectués selon les règles de l'art.
- 6. La Commission estime que l'addition d'une maison rattachée à une étendue de 27 hectares, en forte partie boisée ou en friche, compromettrait forcément la possibilité de remembrement de celle-ci à une exploitation voisine de plus grande envergure, et pourrait inciter d'autres personnes dans la même situation à soumettre des demandes semblables et à constituer des petits domaines résidentiels ruraux. Accepter la demande ferait que l'on pourrait se retrouver en présence d'une nouvelle résidence sur une terre de petite superficie, sans aucune fonction agricole substantielle, rompant ainsi l'homogénéité agricole du milieu.
- 7. De plus, les projets de M^{me} Lucie Lambert ne sont qu'au stade expérimental ou embryonnaire. Les résultats jusqu'à ce jour de cette petite entreprise naissante ne sont pas probants.
- 8. Si la Commission acceptait la construction d'une maison dès qu'un propriétaire d'une quelconque étendue amorce un virage agricole un peu problématique, elle contribuerait à parsemer le paysage de résidences plus ou moins reliées à une pratique agricole durable, car des projets bien intentionnés et louables sont souvent abandonnés en cours de réalisation pour diverses raisons parfois imprévisibles. L'inverse est beaucoup plus logique : on met d'abord en place l'exploitation agricole, on démontre la pérennité du projet, et ensuite on prouve qu'il est préférable pour le dynamisme de l'entreprise en croissance de s'établir sur les lieux.
- 9. En l'espèce, la Commission considère que ce n'est manifestement pas le cas et que la demande est prématurée à l'égard de ce premier motif.

RÉSUMÉS DES FAITS ET QUESTIONS

 $10. \ Le\ second\ motif\ de\ M^{me}\ Lambert\ s'appuie\ sur\ l'article\ 40\ de\ la\ loi.\ Il\ est\ vrai\ que\ le\ législateur$

n'a pas défini ce que constitue la « principale occupation ».

11. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, comme c'est le cas pour M^{me} Lambert, le législateur

vise à limiter ce privilège à toute personne dont le métier est l'agriculture, par opposition à

l'exploitation d'une fermette (gentleman farmer).

12. Une jurisprudence assez abondante a permis de circonscrire différents critères afin de

déterminer si une personne peut avoir l'agriculture comme principale occupation, à savoir :

a) profession ou métier (connaissance ou/et expérience);

b) commune renommée;

c) entité viable permettant d'exploiter une ferme;

d) principale source de revenus;

e) y consacrer la majeure partie de son temps.

13. Dans le cas à l'étude, ce n'est pas parce que M^{me} Lambert n'a pas d'autre occupation qu'elle

peut se qualifier comme agricultrice de profession; encore faut-il qu'elle pratique l'agriculture

selon des normes généralement reconnues en ce domaine et en exerçant des activités

agricoles qui lui permettent de tirer des revenus suffisamment élevés pour en vivre, ce qui n'est pas le cas. Il est également difficile d'imaginer que ces activités occupent l'essentiel de

son temps.

14. La Commission, compte tenu des conclusions précédentes, considère inutile d'analyser plus

avant la demande. À cet égard, la Commission, étant maître de la preuve, a informé la

demanderesse qu'elle considérait son dossier complet et qu'il s'avérait inutile de soumettre

d'autres éléments de preuve.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

REFUSE de faire droit à la demande.

GERMAIN LACHANCE

ROBERT MORRISSETTE

EXTRAITS DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (chapitre P-41.1)

À jour au 31 octobre 2021

CHAPITRE I INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

0.1° « activités agricoles » : la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles;

1° « agriculture » : la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation;

2° « aire retenue pour fins de contrôle » : la partie du territoire d'une municipalité décrite au plan provisoire conformément à l'article 34;

[...]

10° « lotissement » : le morcellement d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot;

11° « ministre » : le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

[...]

1978, c. 10, a. 1; 1978, c. 15, a. 140; 1979, c. 77, a. 21; 1982, c. 40, a. 1; 1983, c. 55, a. 161; 1985, c. 26, a. 1; 1987, c. 64, a. 338; 1988, c. 84, a. 700; 1989, c. 7, a. 1; 1990, c. 85, a. 123; 1992, c. 54, a. 73; 1992, c. 57, a. 676; 1996, c. 2, a. 792; 1996, c. 26, a. 3; 1999, c. 40, a. 235; 2000, c. 8, a. 242; 2000, c. 56, a. 186; 2003, c. 8, a. 6; 2005, c. 6, a. 224; 2006, c. 3, a. 35; 2010, c. 10, a. 136; 2016, c. 35, a. 23, 2020, c. 1, a. 309.

[...]

CHAPITRE II

PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

SECTION I

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

3. Un organisme, ci-après appelé « la commission », est constitué sous le nom de « Commission de protection du territoire agricole du Québec ».

La commission a pour fonction d'assurer la protection du territoire agricole. À cette fin, elle est chargée :

- a) de décider des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu de la loi relativement à l'utilisation, au lotissement ou à l'aliénation d'un lot, de même que des demandes visant à l'inclusion d'un lot dans une zone agricole ou à l'exclusion d'un lot d'une zone agricole;
- b) de délivrer les permis d'exploitation requis pour l'enlèvement du sol arable conformément à la section V;
- c) de délimiter, en collaboration avec la municipalité locale, la zone agricole du territoire de celleci;
 - d) d'émettre un avis sur toute autre affaire qui doit lui être référée en vertu de la loi;
 - e) de surveiller l'application de la présente loi.

La commission peut ester en justice aux fins de l'application de la présente loi.

La commission donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet et elle peut faire à ce dernier des recommandations sur toute question relative à la protection du territoire agricole.

```
1978, c. 10, a. 3; 1982, c. 40, a. 2; 1996, c. 2, a. 793.
```

4. La commission est composée d'au plus 16 membres, dont un président et 5 vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans. Une fois déterminée, la durée de leur mandat ne peut être réduite.

Le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission.

Un membre peut, avec la permission du président, continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

Le président et les vice-présidents de la commission exercent leurs fonctions à plein temps.

```
1978, c. 10, a. 4; 1982, c. 40, a. 3; 1985, c. 26, a. 2; 1996, c. 26, a. 7; 1997, c. 43, a. 472.
```

[...]

9. Les membres du personnel de la commission sont régis par la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1).

```
1978, c. 10, a. 9; 1978, c. 15, a. 140; 1983, c. 55, a. 161; 1996, c. 26, a. 8.
```

[...]

11. Lorsque la commission décide d'une demande, elle peut assujettir sa décision aux conditions qu'elle juge appropriées.

```
1978, c. 10, a. 11; 1997, c. 43, a. 474.
```

12. Pour exercer sa compétence, la commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales.

La commission peut prendre en considération tous les faits qui sont à sa connaissance.

13. Un ministère, une municipalité, une communauté ou un organisme public doit fournir à la commission les renseignements qu'elle requiert pour l'exécution de ses fonctions. La commission peut aussi consulter ou recevoir les observations de toute personne qu'elle considère intéressée par une demande qui lui est présentée.

[...]

- **14.** Lorsque la commission constate qu'une personne contrevient à l'une des dispositions de la présente loi, ou aux conditions d'une autorisation ou d'un permis, elle peut émettre une ordonnance enjoignant à cette personne, dans un délai imparti :
 - 1° de n'effectuer aucun lotissement ou travail sur le lot visé;
 - 2° de cesser la contravention reprochée;
 - 3° de démolir les travaux déjà exécutés;
 - 4° de remettre le lot visé dans son état antérieur.

Cette ordonnance est signifiée à la personne visée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et une copie en est adressée à la municipalité locale sur le territoire de laquelle la contravention est commise.

```
1978, c. 10, a. 14; 1996, c. 2, a. 825; 1996, c. 26, a. 11; N.I. 2016-01-01 (NCPC).
```

14.1. Sauf dans le cas d'un acte fait en contravention des articles 27 ou 70, la commission ne peut rendre une ordonnance sans avoir notifié par écrit à la personne visée le préavis prescrit par l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* (1996, chapitre 54) et accordé à cette personne un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Elle doit de plus donner aux autres personnes intéressées l'occasion de présenter leurs observations.

Sur demande de la personne visée ou d'une personne intéressée, la commission doit les rencontrer.

[...]

18.5. La décision ou ordonnance entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur de forme peut toujours être rectifiée d'office ou sur demande par la commission; il en est de même de la

décision qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé ou omet de se prononcer sur une partie de la demande.

1985, c. 26, a. 7.

- **18.6.** La commission peut, d'office ou sur demande, réviser ou révoquer une décision ou ordonnance qu'elle a rendue et pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :
- *a*) lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- b) lorsque le demandeur ou une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
 - c) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision ou l'ordonnance.

1997, c. 43, a. 479.

[...]

SECTION II

RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

[...]

21.1. Une personne intéressée peut contester une décision ou une ordonnance de la commission devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

1985, c. 26, a. 9; 1988, c. 21, a. 66; 1989, c. 7, a. 8; 1997, c. 43, a. 481.

21.2. La contestation suspend l'exécution de la décision, sauf dans le cas où le Tribunal permet l'exécution provisoire.

La contestation ne suspend pas l'exécution d'une ordonnance sauf quant aux conclusions de celleci qui ordonnent la remise en état.

1985, c. 26, a. 9; 1988, c. 21, a. 66; 1995, c. 42, a. 59; 1997, c. 43, a. 481.

21.3. La contestation d'une décision suspend de plein droit toute nouvelle demande visant l'obtention des mêmes conclusions, jusqu'à ce que la décision du Tribunal soit rendue.

1985, c. 26, a. 9; 1988, c. 21, a. 66; 1989, c. 7, a. 9; 1997, c. 43, a. 481.

21.4. Le Tribunal ne peut, à moins d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait déterminante dans la décision contestée, réévaluer l'appréciation que la commission a faite de la demande sur la base des critères dont elle devait tenir compte.

Lorsque le Tribunal constate, à l'examen de la requête et de la décision contestée, qu'en raison d'une telle erreur de droit ou de fait, la commission a omis d'apprécier la demande sur la base de ces critères, il peut lui retourner le dossier pour qu'elle y procède.

```
1985, c. 26, a. 9; 1989, c. 7, a. 10; 1997, c. 43, a. 481.
```

21.5. Une copie de la décision du Tribunal est transmise outre aux parties, à toute personne intéressée, à la municipalité locale et à la municipalité régionale de comté sur le territoire desquelles est situé le lot visé par la décision.

[...]

SECTION III

RÉGION AGRICOLE DÉSIGNÉE

22. Le gouvernement peut, par décret, identifier comme une région agricole désignée toute partie du territoire du Québec.

[...]

26. Sauf dans les cas et conditions déterminés par règlement pris en vertu de l'article 80, dans une région agricole désignée, une personne ne peut, sans l'autorisation de la commission, utiliser un lot à une fin autre que l'agriculture.

[...]

Dans les cas et conditions déterminés par règlement pris en vertu de l'article 80, une personne qui requiert la délivrance d'un permis de construction sur un lot situé en zone agricole et qui ne peut invoquer une autorisation de la commission doit lui faire parvenir une déclaration par laquelle elle invoque le droit en vertu duquel elle peut construire sans autorisation.

Une municipalité locale, une municipalité régionale de comté ou une communauté ne peut délivrer un permis de construction sur un lot en zone agricole, à moins d'une autorisation de la commission, de la délivrance par celle-ci d'un avis de conformité avec la présente loi ou de l'écoulement du délai de trois mois prévu à l'article 100.1.

L'avis de conformité peut être émis sur la seule foi des renseignements obtenus, sans préavis, par un membre ou un employé de la commission.

[...]

40. Dans l'aire retenue pour fins de contrôle, une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, peut, sans l'autorisation de la commission, construire sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation une résidence pour elle-même, pour son enfant ou son employé.

Une personne morale ou une société d'exploitation agricole peut également construire une résidence pour son actionnaire ou son sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot dont le propriétaire est cette personne morale, cette société, cet actionnaire ou ce sociétaire et où cet actionnaire ou ce sociétaire exerce sa principale occupation.

Une personne morale ou une société d'exploitation agricole peut également construire sur un tel lot une résidence pour l'enfant de l'actionnaire ou du sociétaire ou pour un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation.

La construction d'une résidence en vertu du présent article n'a pas pour effet de soustraire le lot ou la partie du lot sur laquelle elle est construite à l'application des articles 28 à 30.

1978, c. 10, a. 40; 1982, c. 40, a. 9; 1985, c. 26, a. 15; 1989, c. 7, a. 17; 1999, c. 40, a. 235; 2017, c. 13, a. 190.

[...]

SECTION IV

ZONE AGRICOLE

[...]

60.1. La commission adresse au demandeur, ainsi qu'à toute personne intéressée intervenue à l'égard d'une demande, un compte rendu de celle-ci en indiquant son orientation préliminaire.

Elle doit également leur communiquer en même temps la liste des autres documents faisant partie du dossier ainsi qu'un avis énonçant les termes du troisième alinéa de l'article 15 et ceux de l'article 60.2.

Sauf s'ils y renoncent, elle doit leur accorder un délai de 30 jours pour présenter leurs observations ou demander une rencontre. Toutefois, dans le cas d'une demande soumise en vertu de l'article 59, ce délai est de 45 jours.

1985, c. 26, a. 20; 1997, c. 43, a. 486; 2001, c. 35, a. 6.

[...]

62. La commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

Pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la commission doit se baser sur :

- 1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;
- 2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;
- 3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots

avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

- 4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;
- 5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté;
 - 6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;
- 7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;
- 8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;
- 9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique;
- 10° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.
- 11° le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée.

Elle peut prendre en considération :

- 1° un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté;
 - 2° les conséquences d'un refus pour le demandeur.

1978, c. 10, a. 62; 1985, c. 26, a. 21; 1989, c. 7, a. 20; 1996, c. 2, a. 812; 1996, c. 26, a. 38; 1997, c. 44, a. 103; 2000, c. 56, a. 188; 2001, c. 35, a. 8; 2002, c. 68, a. 52; 2010, c. 10, a. 139; 2017, c. 13, a. 195.

[...]

62.5. La commission doit, avant de rendre une décision défavorable, dont l'indication n'a pas été clairement énoncée dans le compte rendu prévu à l'article 60.1, notifier par écrit au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

1997, c. 43, a. 490.

[...]

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

[...]

115. Sous réserve de l'article 79.20, le ministre est responsable de l'application de la présente loi.

1978, c. 10, a. 115; 1989, c. 7, a. 31; 1996, c. 26, a. 63.

- 1. La Loi sur la justice administrative s'applique-t-elle? Motivez votre réponse.
- 2. La Commission de protection du territoire agricole a-t-elle respecté les obligations que lui impose la loi? Motivez votre réponse.
- 3. Lucie Lambert peut-elle exercer un recours en contestation devant le Tribunal administratif du Québec de la décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole? Dans l'affirmative, en présumant qu'elle veuille contester le fondement de la décision rendue (en plus d'invoquer les erreurs de procédure identifiées à la question 2), sera-t-elle limitée aux seuls arguments invoqués dans sa demande initiale? Lucie Lambert peut-elle alors présenter une nouvelle preuve devant le Tribunal administratif du Québec (c'est-à-dire une preuve qui n'a pas été présentée devant la Commission de protection du territoire agricole)? Motivez votre réponse.
- 4. En présumant qu'un recours en contestation soit possible, Lucie Lambert pourrait-elle éventuellement en appeler devant la Cour du Québec de la décision que rendrait le Tribunal administratif du Québec? Si oui, à quelles conditions? Dans cette éventualité, Lucie Lambert pourrait-elle alors présenter une nouvelle preuve devant la Cour du Québec? Motivez votre réponse.

EXERCICE 2

DOSSIER LEMAIRE: RÉSUMÉ DES FAITS ET QUESTIONS

Carole Lemaire exerce le métier de vendeuse dans une boutique de vêtements. Elle a été victime d'un accident d'automobile. Elle s'est blessée au bas du dos (fracture d'une vertèbre). Elle a été immédiatement transportée à l'hôpital où l'on a dû procéder à une intervention chirurgicale.

Incapable de travailler, Carole Lemaire a déposé une demande d'indemnisation en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* (chapitre A-25) dont des extraits pertinents sont reproduits à la fin de cette feuille d'appoint. Cette demande a été déposée auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), organisme responsable de la mise en œuvre de la *Loi sur l'assurance automobile*.

NOTA: des extraits pertinents de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile* sont reproduits à la fin de cet exercice.

La SAAQ a accepté de lui verser une indemnité de remplacement du revenu.

En **septembre 0001**, la SAAQ faisait parvenir, sans autre avis, une lettre à Carole Lemaire par laquelle on l'informait que son indemnité de remplacement du revenu prenait fin.

Cette lettre se lit comme suit :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

23 septembre 0001

Madame Carole Lemaire 27, rue Candiac Montréal (Québec) J4E 3W8

Dossier: 56963258

Objet: Accident du 9 décembre 0000

DÉCISION

Madame,

Veuillez prendre note que votre indemnité de remplacement du revenu prendra fin le **3 octobre 0001**.

Recevez, Madame, mes salutations distinguées.

LUCIEN MOREAU

Société de l'assurance automobile du Québec

Carole Lemaire est paniquée puisqu'elle reçoit toujours des traitements de physiothérapie à l'Institut de réadaptation de Montréal. Elle est absolument incapable de reprendre son travail de vendeuse. Elle communique donc avec Lucien Moreau. La conversation se résume à peu de choses. Lucien Moreau l'informe qu'elle n'est pas la première accidentée qui essaie de frauder le système, qu'il en a vu plus d'une comme elle et qu'il se doutait bien à la lecture des notes de son dossier qu'elle chercherait à l'influencer indûment.

Carole Lemaire est outrée, car elle n'a pu placer un mot et que sa seule intention était de connaître les motifs de la décision rendue.

1. La Société de l'assurance automobile du Québec a-t-elle, dans le présent dossier, respecté toutes les obligations qui lui sont imposées par la loi? Motivez votre réponse.

* * * * *

Carole Lemaire a finalement obtenu gain de cause. Elle a pu récupérer son indemnité de remplacement du revenu.

Après plusieurs mois de traitement, sa lésion s'est consolidée. On a fixé son incapacité partielle permanente à 2 %. On a cependant refusé de majorer ce taux d'incapacité. On a refusé de continuer à lui verser une indemnité de remplacement de revenu malgré son incapacité à reprendre son emploi.

Carole Lemaire a donc demandé à la SAAQ de réviser la décision du **27 janvier 0002** mettant fin aux versements de son indemnité de remplacement de revenu et établissant son taux d'incapacité partielle permanente. La SAAQ a rejeté la demande de révision de Carole Lemaire.

La SAAQ s'exprime ainsi dans sa décision en révision :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

14 avril 0002

Madame Carole Lemaire 27, rue Candiac Montréal (Québec) J4E 3W8

Dossier: 56963258

Objet : Accident du 9 décembre 0000

DÉCISION EN RÉVISION

Vous avez reçu durant plusieurs semaines une indemnité de remplacement de revenu en raison de blessures que vous avez subies à l'occasion d'un accident d'automobile le **9 décembre 0000**.

Le **27 janvier** dernier, nous vous annoncions que votre taux d'incapacité partielle permanente avait été fixé à 2 % à la suite de la consolidation de votre lésion et que le versement de votre indemnité de remplacement de revenu allait cesser. Vous avez demandé la révision administrative de cette décision.

Après avoir regardé votre dossier médical et pris connaissance de vos commentaires, nous ne pouvons que confirmer notre décision du **27 janvier 0002**. En effet, la preuve médicale démontre clairement que votre lésion est maintenant consolidée et que le taux d'incapacité fixé est adéquat.

Si vous n'êtes pas satisfaite de la présente décision, vous disposez d'un délai de 60 jours pour loger un appel devant le Tribunal administratif du Québec en vertu de l'article 110 de la *Loi sur la justice administrative* (chapitre J-3) en déposant une requête à cet effet au secrétariat du Tribunal administratif du Québec.

AMÉLIE ST-GERMAIN

Société de l'assurance automobile du Québec

2. La Société de l'assurance automobile du Québec a-t-elle respecté toutes les obligations que lui impose la loi en rendant sa décision en révision? Motivez votre réponse.

* * * * *

Carole Lemaire a déposé, conformément à la loi, dans les délais requis et suivant les formalités appropriées, un recours devant le Tribunal administratif du Québec (T.A.Q.) (art. 83.49 de la *Loi sur l'assurance automobile*).

Après enquête et audition, Carole Lemaire a reçu la décision du T.A.Q.

RÉSUMÉS DES FAITS ET QUESTIONS

MONTRÉAL	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC Section des affaires sociales
SAS-M-005821-841	MADAME CAROLE LEMAIRE
	Requérante
	C.
	LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
	Intimée
Le 25 octobre 0002	
	DÉCISION

- 1. Le **9 décembre 0000**, la requérante a été victime d'un accident d'automobile lors duquel elle a subi une fracture d'une vertèbre.
- 2. Après avoir fait une demande à la Société de l'assurance automobile du Québec, elle a reçu durant plusieurs semaines une indemnité de remplacement de revenu.
- 3. Le **27 janvier 0002**, la Société de l'assurance automobile du Québec a décidé de consolider sa lésion, de fixer son incapacité partielle permanente à 2 % et de cesser de lui verser son indemnité de remplacement de revenu.
- 4. La requérante a contesté cette décision et après avoir épuisé tous ses recours devant la Société d'assurance automobile du Québec, elle a déposé, conformément à la loi, un recours devant le présent tribunal.

[...]

10. La requérante a demandé au tribunal, dès le début de l'audition, la permission de soulever un nouvel argument. En effet, elle prétend que l'article 38 de la *Loi sur l'assurance automobile* est inopérant. Elle soutient que cet article est contraire à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cet article crée un régime particulier pour les « femmes au foyer ». L'intimée, la SAAQ, a posé une « objection » à ce que le tribunal se prononce sur cette question au motif qu'elle n'a jamais été informée au préalable que la requérante entendait soulever un tel argument. Le tribunal a rejeté cette « objection ». Le tribunal a cependant informé l'intimée qu'il serait prêt à fixer une autre journée d'audition

pour lui permettre de compléter sa preuve si une telle demande lui était formulée à la fin de l'audience.

[...]

22. L'avocat de la SAAQ a voulu faire témoigner D^r Robert Laverdure, orthopédiste. L'avocat de Carole Lemaire s'est opposé au témoignage du docteur Laverdure. Le tribunal a pris cette objection « sous réserve ». Cette objection est bien fondée. En effet, le témoignage du docteur Laverdure constitue une preuve de faits postérieurs à la décision initiale. D^r Laverdure a rencontré Carole Lemaire à la demande de la SAAQ plus de quatre mois après que cette dernière eut déposé son recours devant le T.A.Q. D^r Laverdure avait pour mandat d'évaluer la capacité de travail de Carole Lemaire. Cette preuve est irrecevable compte tenu de la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Cie Minière Québec Cartier c. Québec (arbitrage de griefs)*, [1995] 2 R.C.S. 1095.

[...]

38. La requérante a aussi déposé le rapport de la docteure Fernande Robert, neuro-chirurgienne, au soutien de sa requête. Dre Robert conclut à la présence d'une bursite et recommande en conséquence de majorer le taux d'incapacité de Carole Lemaire. Le tribunal a apprécié cette preuve à la lumière de l'expertise de la docteure Lucie Ménard, membre de la présente formation appelée à trancher le litige. Dre Lucie Ménard a demandé à la requérante, lors de l'audition, d'effectuer certains mouvements. Le tribunal a alors informé la requérante qu'il voulait apprécier la nature des maux dont elle se plaignait. Les mouvements effectués par la requérante ont une telle amplitude qu'ils sont médicalement incompatibles avec le diagnostic de bursite dont fait état le rapport d'expertise de la docteure Fernande Robert, neurochirurgienne. En conséquence, le tribunal rejette cette conclusion du témoin expert de la requérante.

[...]

45. Dans ces circonstances, le tribunal ne saurait accueillir le recours de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE LE RECOURS DE LA REQUÉRANTE.

Le **25 octobre 0002**

Me BRUNO GENDRON

Membre du Tribunal administratif du Québec

Dre LUCIE MÉNARD

Membre du Tribunal administratif du Québec

3. Pour chacun des paragraphes de la décision (10, 22 et 38), dites si l'une ou l'autre partie peut faire une demande de « révision » (réexamen) en vertu de l'article 154 *L.j.a.*? Si oui, précisez les motifs au soutien d'une telle demande. Si non, dites pourquoi. Motivez votre réponse.

Dans chaque situation, il faut conclure que l'erreur a un effet déterminant sur l'issue de la contestation.

EXTRAITS DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (chapitre S-11.011)

À jour au 31 octobre 2021

CHAPITRE I

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

SECTION I

CONSTITUTION ET FONCTIONS

1. Un organisme, ci-après appelé «la Société», est constitué sous le nom de «Société de l'assurance automobile du Québec».

1977, c. 67, a. 1; 1990, c. 19, a. 2.

- 2. 1° La Société a pour fonctions:
- a) d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance automobile du Québec, ci-après appelé « Fonds d'assurance »;
- b) (sous-paragraphe abrogé);
- c) d'appliquer le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) notamment en ce qui a trait à l'immatriculation des véhicules routiers, aux permis, aux normes de sécurité routière concernant les véhicules, à la publicité automobile ainsi qu'aux obligations en cas d'accident;
- d) de promouvoir la sécurité routière en ce qui a trait au comportement des usagers de la route de même qu'aux normes de sécurité relatives aux véhicules utilisés;
- e) d'assurer la surveillance et le contrôle du transport routier des personnes et des biens sur route et en entreprise, notamment en ce qui a trait à l'application:
- des dispositions du Code de la sécurité routière;
- des dispositions législatives et réglementaires reliées au transport routier qui relèvent de la responsabilité des ministères et organismes désignés par le gouvernement, dans la mesure et aux conditions déterminées par entente conformément au titre VIII.2 du Code de la sécurité routière;
- f) d'assumer un rôle de coordination opérationnelle en matière de contrôle du transport routier entre les ministères et organismes concernés et de favoriser un contrôle routier accru sur tout le territoire du Québec;
- g) d'exécuter tout autre mandat qui lui est donné par la loi ou par entente avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes ou la Communauté métropolitaine de Montréal.

[...]

1977, c. 67, a. 2; 1977, c. 68, a. 234; 1978, c. 57, a. 92; 1979, c. 63, a. 329; 1980, c. 38, a. 5; 1981, c. 7, a. 548; 1982, c. 59, a. 62; 1986, c. 91, a. 668; 1990, c. 19, a. 3; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 253; 1991, c. 32, a. 256; 1993, c. 56, a. 20; 1997, c. 49, a. 1; 1999, c. 40, a. 279; 2004, c. 34, a. 2; 2007, c. 40, a. 89; 2008, c. 14, a. 125; 2010, c. 42, a. 31; N.I. 2016-01-01, 2016, c. 8, a. 84, 2019, c. 18, a.256.

[...]

4. La Société est une personne morale.

```
1977, c. 67, a. 4; 1980, c. 38, a. 6; 1981, c. 7, a. 536; 1986, c. 91, a. 655; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 40, a. 279.
```

[...]

7. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président directeur-général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants:

- 1° affaires:
- 2° assurance;
- 3° droit;
- 4° santé;
- 5° sécurité routière;
- 6° victimes de la route;
- 7° usagers de la route.

Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

1977, c. 67, a. 7; 1977, c. 68, a. 236; 1980, c. 38, a. 7; 1984, c. 47, a. 135; 1990, c. 19, a. 11; 2004, c. 34, a. 6; 2006, c. 59, a. 88.

[....]

8. Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

```
1977, c. 67, a. 8; 1980, c. 38, a. 7; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 40, a. 279; 2006, c. 59, a. 90.
```

8.1. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

```
2006, c. 59, a. 91.
```

8.2. Toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

2006, c. 59, a. 91.

[...]

10. Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration.

Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

Le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine.

```
1977, c. 67, a. 10; 1980, c. 38, a. 7; 1990, c. 19, a. 11; 2006, c. 59, a. 93.
```

10.1. Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 10, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

```
2006, c. 59, a. 93.
```

10.2. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer les fonctions.

```
2006, c. 59, a. 93.
```

[...]

12. La Société nomme des vices-présidents [sic] qui exercent leur fonction à plein temps sous l'autorité du président-directeur général.

Les autres membres du personnel de la Société sont nommés suivant la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1).

Le président-directeur général de la Société exerce à cet égard les pouvoirs que la *Loi sur la fonction* publique attribue à un dirigeant d'organisme.

1977, c. 67, a. 12; 1978, c. 15, a. 133, a. 140; 1983, c. 55, a. 161; 1990, c. 19, a. 11; 2000, c. 8, a. 242; 2006, c. 59, a. 95; 2007, c. 40, a. 90.

EXTRAITS DE LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (chapitre A-25)

À jour au 31 octobre 2021

[...]

CHAPITRE IX

COMPÉTENCE DE LA SOCIÉTÉ, RÉVISION ET RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

SECTION I

COMPÉTENCE DE LA SOCIÉTÉ

83.41. Sous réserve des articles 83.49 et 83.67, la Société a compétence exclusive pour examiner et décider toute question relative à l'indemnisation en vertu du présent titre.

À cette fin, elle peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses fonctionnaires qu'elle désigne.

Les membres de la Société et les fonctionnaires ainsi désignés sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf de celui d'ordonner l'emprisonnement.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1997, c. 43, a. 43.

83.42. La Société peut établir par règlement les règles de procédure applicables à l'examen des questions sur lesquelles elle a compétence.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1997, c. 43, a. 44.

83.43. Une décision doit être motivée et communiquée par écrit à la personne intéressée.

Si la décision est rendue par un fonctionnaire, celui-ci doit, en communiquant sa décision, aviser la personne intéressée qu'elle peut en demander la révision, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité maximum ou le remboursement complet des frais auxquels elle a droit. Il doit aussi l'aviser qu'elle peut, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 83.49, contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec.

Si la décision est rendue par la Société, celle-ci doit, en communiquant sa décision, aviser la personne intéressée qu'elle peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité maximum ou le remboursement complet des frais auxquels elle a droit.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1997, c. 43, a. 45; 2005, c. 17, a. 33.

83.44. En tout temps, la Société peut rendre une nouvelle décision s'il se produit un changement de situation qui affecte le droit de la personne intéressée à une indemnité ou qui peut influer sur le montant de celle-ci.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1991, c. 58, a. 19.

- **83.44.1.** Tant qu'une demande de révision n'a pas été présentée ou un recours formé devant le Tribunal administratif du Québec à l'égard d'une décision, la Société peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, reconsidérer cette décision:
- 1° si celle-ci a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait;
- 2° si celle-ci est entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider;
- 3° si celle-ci est entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou de toute autre erreur de forme.

Cette nouvelle décision remplace la décision initiale qui cesse d'avoir effet et les dispositions de la section II s'appliquent selon le cas.

1991, c. 58, a. 19; 1997, c. 43, a. 46.

83.44.2. Une décision concernant le remboursement de frais prévus à la section I du chapitre V n'a d'effet qu'à l'égard de ce qui en a fait l'objet et ne peut être interprétée comme constituant une reconnaissance du droit à quelque autre indemnité.

1999, c. 22, a. 25.

SECTION II

RÉVISION ET RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

83.45. Sauf dans les cas où une décision accorde une indemnité maximum ou lorsque les frais auxquels elle a droit ont été remboursés en totalité, une personne qui se croit lésée par une décision rendue par un fonctionnaire peut, dans les 60 jours de la notification de la décision, demander par écrit à la Société la révision de cette décision.

Cette demande doit mentionner les principaux motifs sur lesquels elle s'appuie.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1997, c. 43, a. 48.

83.46. La Société peut permettre à une personne d'agir après l'expiration du délai fixé par l'article 83.45 si celle-ci n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 22, a. 26.

83.47. La Société, lorsqu'elle est saisie d'une demande de révision, peut confirmer, infirmer ou modifier la décision rendue.

Elle peut également accorder une indemnité, en déterminer le montant ou décider qu'aucune indemnité n'est payable en vertu du présent titre.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1997, c. 43, a. 49.

83.48. Une décision rendue en révision par un fonctionnaire doit être motivée et communiquée par écrit à la personne intéressée.

En communiquant sa décision, le fonctionnaire doit aviser la personne qu'elle peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité maximum ou le remboursement complet des frais auxquels cette personne a droit.

1989, c. 15, a. 1; 1997, c. 43, a. 50.

83.49. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Société ou par une décision rendue en révision peut, dans les 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité maximum ou le remboursement complet des frais auxquels elle a droit.

En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la Société n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception, sous réserve de ce qui suit:

1° lorsque la personne qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production;

2° lorsque la Société estime qu'un examen par un professionnel de la santé ou la transmission de documents est nécessaire à la prise de la décision, le délai est prolongé de 90 jours; la personne qui a demandé la révision doit en être avisée.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1997, c. 43, a. 51; 2005, c. 17, a. 34.